

Je vous écris en tant que citoyen préoccupé, ancien chercheur archiviste spécialisé en documentaires et bientôt praticien du droit heureux de répondre à l'invitation du Comité qui désire connaître l'opinion du citoyen canadien ordinaire sur le projet de loi C-32. La question du droit d'auteur est hautement politisée et toute décision en cette matière aura une incidence sur un grand nombre d'intervenants. Même si l'établissement d'un juste équilibre n'est pas chose facile, j'ai quand même certaines craintes par rapport à certains détails du projet de loi dans sa version courante.

1) Les serrures numériques : rendre illégal ce qui est déjà légal

Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-32 fait en sorte que les serrures numériques permettent de contourner la protection du droit d'auteur comme l'utilisation équitable et les autres droits d'utilisateurs. Voici un exemple tiré du domaine de la cinématographie : actuellement, en vertu de « l'utilisation équitable », un cinéaste peut utiliser légalement un court extrait d'un autre film dans son propre film à des fins de critique ou d'examen. Je vous invite à vous reporter aux articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Mais, en vertu du projet de loi C-32, briser la serrure numérique pour avoir accès à l'extrait désiré (d'un DVD, par exemple) reviendrait à violer un article de la *Loi sur le droit d'auteur* même si ce même geste est autorisé en vertu de la même loi. Cet exemple illustre bien que le projet de loi rend caduques certaines de ses propres dispositions par contradiction. *Il existe une façon assez directe de concilier la protection juridique des serrures numériques et la préservation des droits des utilisateurs et des consommateurs autorisée par la Loi sur le droit d'auteur : indiquer clairement dans un texte législatif qu'il y a violation uniquement si la serrure a été brisée dans l'intention d'enfreindre les droits d'auteur.*

2) L'utilisation équitable : dispositions relatives à l'éducation, à la parodie et à la satire, un compromis bienvenu

La Cour suprême du Canada a qualifié l'exception relative à l'utilisation équitable dans la *Loi sur le droit d'auteur* comme un « droit d'utilisateur » dans la décision CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada de 2004. Toutefois, la CSC émet aussi une mise en garde : « Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas l'interpréter restrictivement ». Même si la disposition relative à l'utilisation équitable de la *Loi sur le droit d'auteur* semble procurer le juste équilibre entre les droits des auteurs et des utilisateurs, dans la pratique, cependant, l'industrie du contenu semble avoir recours volontiers à des tactiques de poursuites incisives pour dissuader les utilisateurs d'invoquer, voire d'envisager d'invoquer l'exception relative à l'utilisation équitable prévue dans la loi pour se défendre. Comme l'ont fait observer les chercheurs Laura J. Murray et Samuel E. Trosow : [traduction] « Les poursuites agressives intentées par la puissante industrie de savoir tiennent pour acquis que les utilisateurs craintifs vont probablement rebrousser chemin plutôt que de s'exposer à une poursuite intentée par une entité aux coffres bien remplis. » L'exception relative à l'utilisation équitable de la loi canadienne sur les droits d'auteur est une « bonne chose » même si elle devrait être renforcée par une révision de la loi qui indiquerait clairement qu'elle constitue un élément légitime et essentiel du

maintien de l'équilibre entre les intérêts distincts des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs.

L'extension de l'utilisation équitable aux œuvres à caractère éducatif, à la parodie et à la satire constituerait un compromis nécessaire et bienvenu entre ceux qui s'opposent à toute modification relative à la définition d'utilisation équitable et ceux qui préconisent une version plus américanisée. Même si ces modifications ont trait à l'étape 1 de la mise à l'épreuve de l'utilisation équitable (*l'utilisation peut-elle faire l'objet d'exception relative à l'utilisation équitable?*), la loi devrait aussi refléter l'étape 2 de la mise à l'épreuve (*l'utilisation est-elle équitable?*). À ce propos, la Cour suprême du Canada a établi, dans CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, six facteurs non exhaustifs utiles pour statuer sur le caractère équitable d'une utilisation qui devraient être codifiés : 1) le but de l'utilisation; 2) la nature de l'utilisation; 3) l'ampleur de l'utilisation; 4) les solutions de rechange à l'utilisation; 5) la nature de l'œuvre; 6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

3) L'utilisation équitable n'est en rien une garantie de protection pour les pirates

En dernier lieu, une définition claire de l'exception relative à l'utilisation équitable dans la *Loi sur le droit d'auteur* permettra aux utilisateurs légitimes des biens protégés, comme les enseignants, les universités, les collèges, les bibliothèques, les archives, les cinéastes de documentaires, les membres des médias et le public d'avoir accès à ces biens protégés, en cas de besoin et conformément aux dispositions de la loi, sans pour autant porter atteinte à l'objectif distinct, mais aussi légitime, de combattre le piratage. L'utilisation équitable ne protège pas les pirates. Il faut se garder de regrouper les utilisateurs légitimes et l'utilisation de biens protégés et les personnes qui s'adonnent au piratage et qui en tirent des avantages commerciaux.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de participer à ce processus.

Bien à vous,

Mark Faassen